ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 50388

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la reglementation des aides concernant la garde de jeunes enfants. Les caisses d'allocations familiales peuvent verser deux aides de nature differente : l'allocation de garde d'enfant a domicile, versee a l'allocataire faisant garder chez lui un enfant de moins de trois ans par une employee de maison ; l'aide aux familles employeurs d'assistantes maternelles agreees, versee aux allocataires confiant la garde de leurs enfants de six ans a une professionnelle. Dans les deux cas, ces prestations consistent en une prise en charge des cotisations sociales versees a l'URSSAF, le montant de cette prise en charge etant plafonne par l'AGED Les conditions d'application de ces deux prestations sont strictes et induisent notamment la garde au domicile des parents pour l'AGED Pourquoi des parents qui confient la garde de leurs enfants a une personne non agreee, au domicile de cette derniere, ne peuvent-ils pas recuperer aupres de la caisse d'allocations familiales les cotisations patronales alors que si les enfants sont gardes au domicile de la famille, il y a remboursement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que l'allocation de garde d'enfant a domicile et l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee s'inscrivent dans un dispositif d'ensemble qui comprend egalement l'allocation parentale d'education et vise a offrir aux parents, outre un choix veritable entre la poursuite ou la cessation d'une activite professionnelle, la possibilite d'opter pour le mode de garde qui leur parait etre le plus adapte a leur situation personnelle et au mode d'education de leur(s) enfant(s). L'allocation de garde d'enfant a domicile permet ainsi de repondre aux besoins des familles ayant opte pour la poursuite de leur activite professionnelle et sur lesquelles pesent les plus grandes contraintes en matiere de garde d'enfant. Attribuee de ce fait a titre exclusif aux personnes dont l'activite est effective, l'aide precitee suppose le versement prealable d'un salaire pour les parents employeurs et compense, a hauteur maximum de 2 000 francs par mois, le cout variable des cotisations sociales liees a la remuneration. Soucieux de promouvoir et de developper les differents modes de garde existants, le Gouvernement a poursuivi l'effort engage dans ce domaine. La loi du 6 juillet 1990, entree en vigueur au 1er janvier 1991, a cree l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee. Cette nouvelle aide concerne les familles ayant recours a une assistante maternelle agreee pour la garde d'enfants de moins de six ans. Due par enfant garde sous la reserve d'une remuneration journaliere n'excedant pas cinq SMIC pour chaque enfant, elle permet de compenser le cout de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un systeme de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualite sociale agricole et l'URSSAF Il faut preciser que l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee accompagne, au titre des actions periscolaires, pour les enfants ages de plus de trois ans, l'accueil normal de l'ecole maternelle. Il convient enfin de souligner que, malgre les difficultes presentes, liees aux contraintes budgetaires qui pesent sur le regime de securite sociale, le Gouvernement a recemment arrete deux mesures prenant effet en 1992 et contribuant a ameliorer la situation de ces familles. Ainsi, des le 1er janvier 1992, les familles recourant a une assistante maternelle pour la

garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois a six ans. Cette nouvelle mesure, qui entrainera un cout supplementaire de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allegera sensiblement le cout de la garde des enfants. De plus, un dispositif de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant a domicile, comparable a celui de l'aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee, sera instaure au plus tard le 1er juillet 1992. L'allocation sera ainsi versee directement aux URSSAF par les organismes debiteurs de prestations, la famille employeur ne restant, le cas echeant, redevable que du montant des cotisations non couvertes par l'allocation. Ces nouvelles mesures, creees par la loi no 91-1406 du 31 decembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, completent ainsi le dispositif permettant aux parents de familles nombreuses de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle tout en leur laissant le choix du mode de garde de leur(s) enfant(s).

Données clés

Auteur : M. Colombier Georges
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50388
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4733